

Accueil - Réception

Jean BOTTON

249 Chemin des Carrairades

13940 Mollégès

le: 27 AOÛT 2025

Mairie de Mollégès

Commune de Mollégès

1 Place de l'Hôtel de ville

13940 Mollégès

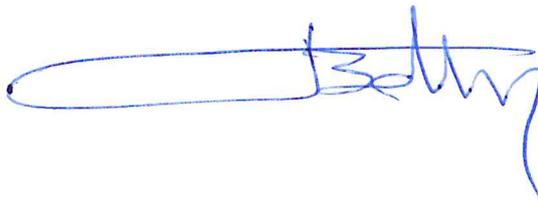
Mollégès, le 25 août 2025

Objet : Dossier n° DP 013064 22 N0096

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite la prorogation, pour une période de deux ans, de l'autorisation de construire un pool house dont les références sont reprises en objet et dont la validité expire le 21 novembre 2025.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Annexe : copie de l'autorisation

Remis en deux exemplaires à la Mairie de Mollégès



PROROGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 013064 22 N0096

dossier déposé complet le 31/10/2022

de Monsieur JEAN BOTTON

demeurant 14 RUE DU BOIS

B 5310 EGHEZEE

sur un terrain sis 249 CHE DES CARRAIRADES

13940 Mollégès

cadastré AY55, AY26

SURFACE DE PLANCHER

existante : 180 m²

créée : 16,56 m²

démolie : 0 m²

Destination : Construction d'un POOLHOUSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 424-21 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu l'arrêté initial ayant accordé de la déclaration préalable en date du 21/11/2022,
Vu la demande de prorogation de Monsieur BOTTON Jean en date du 27/11/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Mollégès,
le 04 septembre 2025

Le Maire,

Corinne CHABAUD



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.